



Prévention des risques



Sécurité au travail

Rappel des obligations légales



La sécurité est un enjeu majeur
pour notre groupement !



GRUPEMENT D'EMPLOYEURS PAR'TEMPS
44 rue Albert Einstein - Zone Industrielle Nord - 72000 Le Mans
Antenne en Vendée à La Roche-sur-Yon

Objet : Prévention des risques – Sécurité au travail - Rappel des obligations légales

Madame, Monsieur,

la sécurité des salariés PAR'TEMPS est une priorité pour notre Groupement et pour chacun de ses adhérents.

PAR'TEMPS vous permet de recruter et fidéliser du personnel qualifié au prorata de vos besoins. Plus qu'un prestataire, PAR'TEMPS est un véritable outil des entreprises qui le composent et se doit de leur apporter le meilleur conseil.

Ainsi, et afin de vous permettre d'être en conformité avec la législation, nous vous adressons ce courrier qui vous fait un rappel des obligations légales de chaque entreprise accueillant des salariés mis à disposition.

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

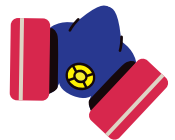
Article L1251-23 du code du travail

Partie législative nouvelle, Première partie, Livre II, Titre V, Chapitre 1er, Section 3, Sous section 1, §5 conditions de travail :

« Les EPI sont fournis par l'entreprise utilisatrice. »



L'entreprise utilisatrice doit veiller à l'utilisation effective de ces équipements de protection individuelle.



Nous vous rappelons, selon l'article R 233-1-3, les caractéristiques essentielles que doivent revêtir les EPI :

- Etre appropriés aux risques et aux conditions d'exécution du travail,
- Etre efficaces à prévenir les risques et ne pas en engendrer de nouveaux,
- Etre compatibles avec le travail à effectuer et les critères d'ergonomie,
- Etre compatibles entre eux en cas de recours à plusieurs EPI.



Pour votre information, Par'temps s'engage à fournir une paire de chaussures de sécurité par an et par salarié mis à disposition.

LES TRAVAUX INTERDITS

Arrêté du 08.10.90 et circulaire du 29.08.92

« Les travaux interdits :

Certains travaux sont interdits aux intérimaires et aux CDD et, par extension, au personnel mis à disposition par un GE. Ils figurent sur une liste établie par arrêté ministériel. »



Travaux faisant l'objet d'une interdiction d'emploi (Arrêté du 8 octobre 1990)

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :

fluor gazeux et acide fluorhydrique, chlore gazeux, à l'exclusion des composés sauf chloropicrine, brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés, iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés sauf l'iodure de méthyle, phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphures, arséniures d'hydrogène (hydrogène arsénié), sulfure de carbone, oxychlorure de carbone, dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse), dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure, béryllium et ses sels, tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone), amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'-diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle), bêta-naphtylamine, n,nbis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotoluidine), chlorométhane (chlorure de méthyle), tétrachloroéthane, paraquat, arsenite de sodium

FORMATION DES SALARIES PROVENANT D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Accord du 29 février 2008 relatif à la santé au travail Article 1

« Les entreprises veilleront à respecter les obligations particulières de formation à la sécurité pour les salariés d'entreprises extérieures.

Les salariés sous contrat de travail temporaire (et, par extension, les salariés mis à disposition par un GE) affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, eu égard à la spécificité de leur contrat de travail, bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, à l'hygiène et à la préservation de leur santé, ainsi que d'un accueil et d'une information adaptée dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés. Cette formation est organisée sur le temps de travail. »



En outre, toute entreprise utilisatrice doit établir une liste des postes à risques présents au sein de l'entreprise. Cette liste doit être établie sur avis du Médecin du Travail, du CHSCT ou, à défaut, des Délégués du Personnel. La liste des postes à risques doit être transmise au GE.

En complément de la formation générale à la sécurité, une formation renforcée à la sécurité est obligatoire pour les postes inscrits sur la liste des postes à risques. Cette formation doit être assurée par l'entreprise utilisatrice.

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Articles L. 4121-1 à 3 et R. 4121-1 et 2 du Code du travail :

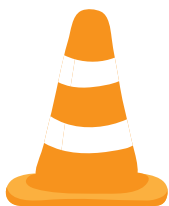
« l'entreprise doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. »



Les entreprises adhérentes à Par'temps et accueillant du personnel mis à disposition, doivent nous fournir, comme explicité dans la convention cadre, leur document unique :

Article 13 : Evaluation des risques convention cadre de mise à disposition

L'entreprise s'engage à faire parvenir au groupement d'employeurs, le document unique sur l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (*Décret n°2001 1016 du 05 novembre 2001- Article C 230.2 du code du travail*). Ce document couvre également les risques encourus par les salariés du groupement.



En parallèle, nous vous rappelons que nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner sur les questions de Prévention et de Sécurité (formations du personnel, rédaction du DUER, évaluation des risques professionnels...).

Georges DARTHEVEL
Président du GE PAR'TEMPS